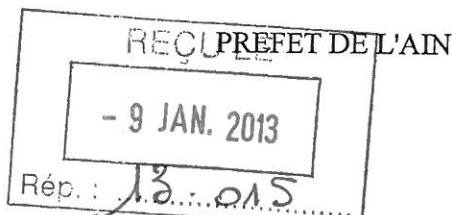




Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM



COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. TIFLEX à PONCIN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié autorisant la S.A. TIFLEX à exploiter une usine de fabrication de matériels et de produits (encre) de sérigraphie et de marquage industriel à PONCIN ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2010 prescrivant la surveillance des eaux souterraines, la caractérisation de l'impact et des mesures de gestion,
- VU le bilan coûts/avantages transmis par la SA TIFLEX le 2 mars 2012,
- VU la convocation de Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. TIFLEX au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 décembre 2012 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la politique engagée par le Ministère de l'écologie et du développement durable dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles ;

CONSIDERANT qu'une pollution des sols au droit de l'établissement TIFLEX de PONCIN a été mise en évidence ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du site et à la surveillance des travaux de réhabilitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - OBJET

La SARL TIFLEX, dont le siège social est sis au 10, Avenue de la 1^{ère} armée française Rhin et Danube – 01450 PONCIN, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la dépollution du site qu'elle exploite à la même adresse .

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE DEPOLLUTION

Article 2.1 – Réalisation des travaux

Les travaux de dépollution devront être réalisés par BIOVENTING, conformément au « DOSSIER DEPOLLUTION SOLS USINE 2 » transmis à l'inspection des installations classées, par courrier du 2 mars 2012.

Ils devront notamment comporter le traitement des terres polluées aux hydrocarbures totaux jusqu'à une teneur résiduelle dans les sols n'excédant 2500 mg/Kg pour chacun des des échantillons prélevés pris individuellement et 1500 mg/kg sur la moyenne des concentrations des échantillons pris lors de la réception du traitement.

Les travaux débuteront au plus tard le 30 juin 2013.

Article 2.3 – Evacuation des matériaux et déchets

Les déchets (eaux, effluents atmosphériques, éléments filtrants tels que charbons actifs, etc ...) produits par le chantier de réhabilitation seront éliminés conformément aux dispositions du titre IV et du titre 1er du livre V du code de l'environnement dans des installations aptes à les recevoir.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article 2.4 - Rejets d'eaux après traitement

Les eaux pompées par le système de BIOVENTING de la zone polluée aux hydrocarbures seront traitées avant rejet. Elles devront respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié, avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal

Article 2.5 - Rejets atmosphériques

Les effluents atmosphériques seront traités avant rejet, ils devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
COV non méthanique	110 mgNm ³ si le flux excède 2 kg/h
Benzène et autre substance présentant une phrase de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm ³ si le flux excède 10 g/h

Article 2.6 – Surveillance des travaux

Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- de transfert de pollution vers l'aval hydraulique,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Article 2.7 – Information de l'inspection des installations classées

Un compte rendu de l'avancée des travaux sera transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Cette périodicité pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, il sera transmis au Préfet un rapport attestant du respect des objectifs de dépollution du site et comportant notamment :

- les différents diagnostics réalisés (nature, date de réalisation et bureau d'études),
- le type de pollution initialement présente (polluants, nature, volume, concentrations),
- le traitement réalisé (descriptif, durée, objectifs à atteindre, objectifs atteints, volumes traités),
- une synthèse des opérations effectuées, des résultats d'analyses, et un récapitulatif sur la nature, les quantités, le traitement et la destination des matériaux éliminés et les justificatifs correspondants ;
- une cartographie de l'ensemble du site précisant les zones traitées
- un état du niveau de pollution résiduelle du sous-sol de la zone et une interprétation des résultats.

- une analyse des risques résiduels, démontrant l'acceptabilité des risques sanitaires encourus, au regard du type d'usage du site.
- en cas de pollution résiduelle, l'exploitant proposera des mesures de confinement et de surveillance permettant de limiter le risque de propagation de la pollution résiduelle à l'aval.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2010, sont remplacées par les suivantes :

« Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses trimestrielles, jusqu'à la fin des travaux de dépollution de la zone impactée par des hydrocarbures située au droit de l'usine 2, puis d'analyses semestrielles en période de hautes eaux et de basses eaux, après la fin de ces travaux

- Hydrocarbures totaux ;
- BTEX ;
- HAP

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.
Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur ».

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PONCIN pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 7

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. TIFLEX - 10, avenue de la 1^{ère} Armée Française Rhin/Danube - PONCIN ;

- et dont copie sera adressée :
- à Mme la sous-préfète de NANTUA,
- au maire de PONCIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 JAN. 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

